

*ancien Tesete*

*original ch. V. R.*

S T A T U T S

de la

SOCIETE DE SECOURS MUTUELS DU VAL - DES - BOIS (Marne)

Chapitre I°

ORGANISATION ET RESSOURCES de la SOCIETE -

Article 1° - BUT DE LA SOCIETE -

Le 21 Janvier 1846, il a été créé par MM. HARMEL Frères, dans leur Filature du VAL - DES - BOIS, une Société de secours Mutuels :

Cette Société a pour but :

1° - De procurer les soins du médecin et les médicaments aux Sociétaires malades et à leurs familles (Art. 7 ) .

2° - De leur payer une indemnité pendant le temps de leurs maladies.

La Société interdit le droit de s'occuper de matières politiques ou religieuses. Toute discussion de ce genre est sévèrement défendue.

Article 2.- MEMBRES DE LA SOCIETE -

Tous les ouvriers sont membres de la Société de secours, par cela même qu'ils travaillent à l'Etablissement . Ils cessent d'en faire partie le jour ou ils sont prévenus de huitaine ou de mois (suivant les conventions) pour leur sortie de l'Etablissement.

Les membres de la Société qui sortent de l'Etablissement n'ont droit à aucune indemnité pour leurs versements.

Les Patrons sont membres honoraires.

Article 3 - RESSOURCES DE LA SOCIETE -

Les Ressources de la Société se composent ;

.....

1° - D'un premier versement fait par les ouvriers à l'origine de la caisse et ensuite par les nouveaux arrivants ( art. 8 ) .

2° - D'un versement fait par les Sociétaires chaque quinzaine ou chaque mois ( art. 8. 5 & 6 ) .

3° - Des Amendes ;

4° - Des dons faits par les membres honoraires.

Article 4. - COTISATIONS ORDINAIRES -

Les Cotisations, sont basées sur le salaire et établies ainsi qu'il suit, sauf pour les femmes mariées, et les Sociétaires qui à leur arrivée sont reconnus atteints de maladie incurable.

Gain par jour	Gain par quinzaine	Cotisation par quinzaine	Indemnité Journalière
25 f. 05 et au dessus	300.05 et au dessus	4.25	6.50
20 f. 05 à 25 Ers	240.05 à 300 .--	3.50	5.25
15 f. 05 à 20 -	180.05 à 240 .--	2.65	4.--
10 f. 05 à 15 -	120.05 à 180 ;--	2.--	3.--
10 frs. et au dessous	120.- & au dessous	1.40	2.15
PERSONNEL AU MOIS			
Gain par mois		Cotisation par mois	Indemnité Journalière
600 frs 05 et au dessus		9.30	6.50
480 frs 05 à 600 Frs		7.70	5.25
360 frs 05 à 480 -		5.85	4.00
240 frs 05 à 360 -		4.30	6.--
240 frs et au dessous		3.20	2.15

Cette cotisation donne droit :

1° - Aux soins du médecin et aux médicaments, suivant les articles 7, 32 et 33 .

2° - A une indemnité de maladie suivant les articles 29; 30 .

3° - A l'indemnité funéraire suivant l'article 34 .

.....

Article 5.- FEMMES MARIÉES & SOCIÉTAIRES INCURABLES AU MOMENT DE LEUR ENTRÉE  
À L'USINE -

Les femmes mariées travaillant à l'atelier ou restant à la maison, ainsi que les personnes qui à leur arrivée à l'usine ont été reconnues par le médecin atteintes d'une maladie incurable, versent 1 fr. 25 par quinzaine. A cette condition elles font partie de la Société de Secours et elles ont droit:

1° - Aux soins du médecin et aux médicaments gratuits, suivant les articles 32 et 33 .

2° - A l'indemnité de couches suivant l'article 31 .

3° - A l'indemnité funéraire suivant l'article 34 .

Les femmes veuves travaillant à l'atelier sont considérées comme chefs de famille? Elles versent les cotisations ordinaires prévues à l'article 4 et basées sur l'importance des salaires. Elles ont droit à tous les avantages de la Société, indemnité journalière comprise.

Article 6 . - ENFANTS AU <sup>+</sup> DESSUS DE 13 ANS - VIEUX PARENTS -

Les enfants au -dessus de 13 ans qui ne travaillent pas à l'Etablissement et n'ont aucune profession, les vieux parents qui vivent avec leurs enfants, peuvent faire partie de la Société de secours en versant 1 fr .25 par quinzaine ce qui leur donne droit :

1° aux soins du médecin et aux médicaments gratuits.

2° - A l'indemnité funéraire.

Sauf la mère de famille, on ne peut admettre dans la Société une personne travaillante en dehors de l'usine ou des maisons patronales.

.....

Article 7 - FAMILLES -

Les familles qui vivent du travail de l'usine ou des maisons patronales font partie de la Société de Secours si tous les membres au dessus de 13 ans paient les cotisations mentionnés aux articles 5 & 6 - Dans ce cas, tous les enfants au dessous de 13 ans ont droit:

1° - aux soins du médecin et aux médicaments gratuits.

2° - A l'indemnité funéraire suivant l'article 34 .

Par dérogation au règlement et pour des motifs faciles à concevoir, la mère de famille qui reste à la Maison pour les soins du ménage, peut en même temps exercer une profession indépendante sans cesser de faire partie de la Société.

Si le chef de famille ne travaille pas à l'usine, seul les membres de cette famille qui y travaillent et paient leurs cotisations, profitent des avantages de la caisse.

Article 8 à PREMIERE COTISATION -

Le premier versement est double pour chaque série.

Article 9.- COTISATION EXTRAORDINAIRE à

S'il arrivait par suite d'un trop grand nombre de malades, que la caisse se trouvait épuisée de manière à ne pouvoir satisfaire aux secours accordés par le règlement, le Conseil d'administration pourra réunir d'urgence une assemblée générale pour relever le taux des cotisations.

Article 9 bis.-

En dehors de la cotisation, les Sociétaires paieront :

1° - pour chaque consultation au dispensaire : 50 centimes .

2° - Pour les visites médicales à domicile, les sommes ci-après:

.....

- a) pour une visite ordinaire, sans déplacement spécial du médecin :  
un franc (1 Fr.)
- b) pour une visite de jour, mais en dehors de la tournée ordinaire du médecin, ou le dimanche 3 francs.
- c) pour chaque visite de nuit (entre 7 Heures du soir et 7 Heures du matin)  
5 francs.

Article 9 ter -

Lorsqu'une famille est admise au bénéfice de l'assistance médicale gratuite, elle cesse d'avoir droit de la part de la Société aux frais médicaux pharmaceutiques, et d'hospitalisation.

Les cotisations des travailleurs sont réduites à la moitié des cotisations ordinaires et leur donnent droit à l'indemnité journalière.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 10. - CONSEIL-

Un conseil de 8 à 10 membres est élu par les Sociétaires en tenant compte des conditions exigées par l'article 12 ci-après. Deux de ses membres peuvent être pris parmi les membres honoraires de la Société.

A la suite de chaque élection, le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice Président et un Secrétaire Trésorier qui constitue le bureau chargé de la signature des pièces, actes, arrêtés, délibérations etc...

La durée du mandat des administrateurs est de 4 années.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans dans une assemblée générale dont le lieu, le jour et l'heure sont fixés par le conseil et affichés dans les ateliers.

.....

Les élections ont lieu au bulletin secret à la majorité des voix exprimés .

Les conseillers sortant sont rééligibles.

Article 11. - ELECTEURS ELIGIBLES -

Sont électeurs les hommes et les femmes âgés d'au moins 18 ans.

Sont éligibles les hommes ayant 25 ans d'âge et 3 ans de présence à l'usine.

Article 12. - COMPOSITION DU CONSEIL -

Le conseil doit avoir dans son sein au moins deux fileurs en peigné, un serrurier ou menuisier, et un manoeuvre ou emballeur. Dans le cas où l'un de ces éléments ne serait pas représenté dans le conseil, l'élection du huitième commissaire serait annulée, et on prendrait le 9° ou 10° en voix, etc... jusqu'à ce que cette lacune soit comblée.

Article 13. - DEMISSIONS -

En cas de démission ou de départ d'un commissaire, il est remplacé par un des trois qui ont eu le plus de voix après le dernier élu, au choix du Conseil.

Article 14. - COMMISSAIRES HONORAIRES. -

Tout membre de la Société qui aura rempli 6 ans les fonctions de commissaire sera par le fait commissaire honoraire.

Les commissaires honoraires sont appelés au sein du conseil où ils ont voix délibérative pour les choses spécifiées suivant l'article 15.

Ils signent des procès verbaux d'élection et l'état de la caisse tous les semestres.

.....

Article 15.- CONSEIL GENERAL -

La réunion des commissaires honoraires avec les commissaires en exercice, constitue le conseil Général.

Cette réunion a lieu la semaine qui précède l'assemblée générale.

Elle est aussi convoquée pour prendre les décisions extraordinaires telles que:

Indemnités supplémentaires :

Achats économiques :

Proposition de relèvement des cotisations :

Proposition de modification des statuts.

Article 16 - INSTALLATION DU CONSEIL -

Le procès verbal de la nomination du conseil doit être revêtu de la signature du président, des commissaires sortants des nouveaux élus et des commissaires honoraires.

Article 17.- NOMINATION & DEVOIRS DU SECRETAIRE.

Aussitôt son installation le conseil nomme dans son sein un Secrétaire qui remplit en même temps les fonctions de trésorier.

Le Secrétaire trésorier, inscrit régulièrement les recettes et les dépenses sur un livre spécial.

Deux fois par an, il présente le compte rendu de la situation financière aux membres du conseil général qui l'approuvent par leurs signatures, ce compte rendu est ensuite lu aux assemblées générales et affiché.

A l'assemblée générale le Secrétaire donne le résumé de l'année de manière à mettre chaque sociétaire au courant des opérations de la caisse.

.....

Article 18 - DEVOIRS DES COMMISSAIRES -

Les commissaires en acceptant leurs charges déclarent se soumettre aux conditions suivantes:

1° - Assister scrupuleusement aux réunions de chaque quinzaine sous peine d'une amende à fixer par le conseil quand il n'y a pas de cause légitime.

2° - Ne jamais divulguer au dehors ce qui est dit aux réunions et peut occasionner des contrariétés à un collègue? Celui qui est coupable d'infraction à cette règle peut être exclu du Conseil à la seconde infraction .

3° - Visiter les malades.

Un commissaire peut être exclu du conseil si le président et 5 autres demandent la radiation pour absence habituelle aux réunions, pour indiscrétion ou pour question d'honneur.

Article 19 - PRESENCES -

A chaque séance les commissaires signent un registre préparé à cet effet pour constater leur présence.

Le relevé est fait tous les ans , mais n'est communiqué qu'aux membres du conseil général.

Pour le membre du conseil qui aurait 9 absences durant un exercice, l'année ne compterait pas pour être commissaire honoraire.

Article 20.- DROIT DES COMMISSAIRES -

Le Conseil administrera la caisse, juge en dernier ressort suivant les statuts, des cas où il y a lieu d'allouer, ou de refuser les indemnités, règle les cas prévus par les règlements.

Il régit seul tous produits de quête faite au profit de n'importe qui dans l'Etablissement/

.....

Article 21.- ORDRE DE SEANCES -

Il y a séance du conseil chaque quinzaine, le mercredi qui précède la paie . L'ordre en est ainsi fixé :

Lecture d'une partie du règlement de façon à le parcourir en deux mois

Recettes et dépenses de la quinzaine, et tous les mois situation de la caisse;

Indemnité aux malades.

Réclamations.

Article 22.- RECLAMATIONS -

Tout sociétaire qui a une réclamation à formuler au sujet d'une décision du conseil est tenu de s'expliquer devant les commissaires au lieu et à l'heure des séances et non autre part. Il se retire aussitôt pour que sa réclamation puisse être jugée en son absence.

Article 23.- VISITES DES MALADES-

Les commissaires visitent les malades; leur portent l'indemnité s'assurent qu'ils reçoivent exactement les visites du médecin et les médicaments prescrits, enfin signalent au conseil tous les abus et infractions aux statuts ou règlement qu'ils ont pu remarquer au cours de leurs visites? Ces visites se font au moins une fois par semaine.

A chaque réunion les membres du conseil se distribuent les visites à faire, et en rendent compte à la réunion suivante.

Article 24.- NOMINATION DU MEDECIN -

A la réunion du conseil général qui suit les élections, les commissaires sortants et les nouveaux élus d'accord avec le président, nomment le médecin de la Société.

.....

Ce médecin s'engage à passer deux ou trois fois par semaine et en dehors des heures de travail; au dispensaire réservé dans la maison de famille, pour donner des consultations aux membres de la Société.

Il visite à domicile les personnes qui ne peuvent se rendre au dispensaire.

Le tarif de ses honoraires, tant pour les consultations que pour les visites à domicile, est arrêté à la fin de chaque année pour l'année suivante, entre lui et le conseil de la Société.

Article 25. - RECENSEMENTS-

Chaque année vers le 30 Septembre, le conseil adresse la liste des famille qui font partie de la Société de secours, et des Sociétaires isolés. Cette liste reste affichée dans la salle des séances. Le médecin de la Société. en reçoit un duplicata; il est avisé chaque mois par le Secrétaire des mutations survenues au cours du mois .

CHAPITRE III

DES SECOURS DELIVRES

Article 26.- FORMALITES A REMPLIR -

Quand un Sociétaire est malade il doit prévenir ou faire prévenir l'un des commissaires. Celui ci fait avertir le médecin de la Société et remet au Secrétaire un billet constatant la date de cessation du travail.

Les indemnités ne peuvent être données que sur un billet du médecin constatant la maladie et fixant s'il y a lieu le jour ou le travail a pu être repris. Les indemnités sont arrêtés suivant les statuts chaque quinzaine par le conseil; elles sont payées sur un bon signé; par trois commissaires au moins et par le Secrétaire Trésorier.

.....

ARTICLE 27 - MEDECIN -

Le médecin de la Société vient deux ou trois fois par semaine au dispensaire le soir, au cours de sa tournée. Les Sociétaires qui en ont besoin peuvent venir à la consultation. Ceux qui désirent une visite à domicile se font inscrire au dispensaire. Ceux qui ont prévenus suivant l'article 26 sont également visités.

Si un Sociétaire croit devoir faire appeler un médecin autre que celui de la société, c'est à ses frais.

Si le médecin juge nécessaire de faire venir un confrère cette intervention ne pourra être mise à la charge de la Société.

Article 28 - MEDICAMENTS -

Les médicaments sont payés au comptant par le malade qui se fait remettre l'ordonnance signée par le Docteur et complétée au préalable par les prix. La dépense est remboursée au Sociétaire par le Trésorier sur présentation de l'ordonnance signée de 3 commissaires.

Pour les bandages la Société paie la moitié.

Article 29.- INDEMNITES-

Tout Sociétaire dont la maladie a été reconnue, comme il est dit à l'article 26, reçoit l'indemnité indiquée à la quatrième colonne du tableau ( art. 4)

Les dimanches, les jours fériés ou de chômage général même accidentel, ne sont pas payés.

Les trois premiers jours d'une maladie ne sont pas comptés pour l'indemnité.

Sur chaque bon délivré; on retient au préalable la cotisation habituelle du sociétaire et la participation individuelle dans les frais de consultations ou de visite.

.....

Article 30.- MALADIES CHRONIQUES -

Un malade est réputé atteint d'un mal: chronique quand il est plus de quatre mois sans travailler.

Tout malade qui ne peut dans 5 mois justifier d'un mois entier de travail est considéré comme étant dans un état permanent de maladie.

L'indemnité est réduite de moitié à l'expiration du 4° mois et supprimée à l'expiration du 8°.

Articles 31 - COUCHES -

L'indemnité de couches est accordée aux femmes mariées, elle est de 50 frs payée à la Sage Femme qui s'engage à donner les soins journaliers durant 8 jours et plus si c'est nécessaire.

La solde de la rémunération de la Sage Femme sera payé par les familles à moins que le conseil décide de prendre à sa charge la totalité de la dépense.

Article 32.- HOPITAL -

Quand un malade est soigné temporairement à l'hôpital de REIMS et n'a pas encouru la déchéance de l'article 33, la société se charge de l'allocation due à cet Etablissement, sauf à rembourser sur l'indemnité du malade.

Si l'indemnité est insuffisante, la société prend le surplus à sa charge.

Article 33.- EXCLUSION POUR L'INDEMNITE DE MALADIE -

N'ont pas droit à l'indemnité journalière :

- 1° - Ceux qui ont soixante ans révolus en entrant dans la Société.
- 2° - Les Sociétaires dont la maladie est reconnue par le médecin comme antérieurs à leur entrée dans la Société ou comme provenant d'un accident antérieur.

.....

- 3° - Ceux qui sont malades par suite de batailles, rixes ou ivresse
- 4° - Ceux qui entreraient durant leur maladie dans un cabaret de la localité ou des environs.
- 5° - Ceux qui feraient, n'y étant pas forcés, quelque chose de nuisible à leur guérison .

S'il est prouvé que le malade puisse gagner facilement autant que la caisse lui alloue, la caisse peut être libérée envers lui.

Article 34.- SEPULTURES-

La Société participe aux frais de sépulture chrétienne comme suit:

Au dessus de 15 ans .....	100 Frs
de 12 à 15 ans.....	80.--
de 10 à 12 ans.....	70.--
de 8 à 10 ans.....	65.--
de 7 à 8 ans .....	60.--
de 3 à 7 ans.....	45.--
de 1 à 3 ans.....	35.--
de 0 à 1 an.....	30.--

Ces sommes sont remises à qui de droit:

Pour les sonneries.

Pour le service religieux (grand messe au-dessus de 15 ans, messe basse de 12 à 15 ans.)

Pour le cercueil .

Pour le creusement et le remplissage de la fosse.

En outre la famille peut faire dire gratuitement une messe basse à la chapelle le jour qu'elle choisit.

.....

Article 35.- MESSE ANNUELLE -

Chaque année en l'église paroissiale il est chanté une messe de la Sainte Vierge pour la prospérité de l'Etablissement et de chacun de ses membres en particulier, suivis d'une prière pour le repos des âmes des sociétaires décédés :

Cette messe chantée le lundi de la Pentecôte est payée par les membres honoraires.

CHAPITRE IV

DISSOLUTION

Article 36.-

La dissolution ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et par un nombre de voix égales aux 2/3 au moins des membres participants et à la majorité des membres inscrits.

Article 37.-

En cas de dissolution, la liquidation de la Société sera faite selon les prescriptions de l'article 31 de la loi du 1<sup>o</sup> Avril 1.898.

-----  
Arrêté au Val-des-Bois, par l'Assemblée Générale des adhérents le vingt quatre juin mil neuf cent vingt sept.

Le Président:  
Signé: L.HARMEL

Le Secrétaire Trésorier  
Signé: QUANTINET

Vu pour être annexé à l'arrêté du  
6 Octobre 1.927

Pour le Ministre du Travail de l'hygiène de l'assistance et de la Prévoyance sociales, et pour le Directeur de la Mutualité et de la Prévoyance sociale.

Le Chef du Bureau :  
signé: JULLIEN

Pour ampliation: Le Chef du Bureau du Personnel :  
signé : ILLISIBLE.

République Française

Préfecture de la Marne

-:-:-:-:-

Le Ministère du Travail de l'Hygiène de l'Assistance  
et de la Prévoyance sociales

Vu la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1898

A R R E T E

Article premier

Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté les modifications apportées aux Statuts des Sociétés de Secours Mutuels ci-après désignées ;

" du Val - Des- Bois " à WARMERIVILLE ( Marne); N° 6I

Article deux

Les Préfets des Départements intéressés sont chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté .

PARIS; le 6 Octobre 1.927

Signé: A. FALLIERES

Pour ampliation

Le Chef du Bureau du Personnel :

Signé : ILLISIBLE

Pour Copie Conforme  
Conseiller de Préfecture :  
Signé : ILLISIB LE.

SOCIETE DE SECOURS MUTUELS DU VAL DES BOIS

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Assemblée Générale ordinaire du 24 Juin 1.927

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

L'an mil neuf cent vingt sept à II H.1/2 les membres de la Société de Secours Mutuels du Val des Bois ~~de~~ sont réunis dans la salle des Assemblées sous la Présidence de Monsieur HARMEL Léon.

Monsieur QUANTINET est désigné comme Secrétaire de l'Assemblée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Monsieur le Préfet propose à l'approbation de l'assemblée les modifications aux statuts proposées par le Conseil d'Administration à la suite de diverses réunions préparatoires.

Ces modifications mises aux voix article par article, sont adoptées à l'unanimité et les statuts sont définitivement arrêtés suivant le texte ci-dessous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 midi 1/4.

Le Président :

Signé : Léon HARMEL

Le Secrétaire Trésorier :

Signé ; QUANTINET

Pour ~~ex~~trait certifié conforme

VAL - DES - BOIS, le 20 Juillet 1.928

Le Président :

Signé : Léon HARMEL.

